

La gestion des données à caractère personnel dans les systèmes billettiques: législation, mise en œuvre, nouveaux enjeux

Jean-Louis GRAINDORGE

COPI Predim 14 octobre 2008

Textes de référence

- ❑ Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004)
- ❑ Directive européenne 95-46 du 24 octobre 1995
- ❑ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000
- ❑ Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 2001
- ❑ Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 modifiant la loi du 6 janvier 1978 et transposant la Directive 95-46 CE

Définitions

- Données à caractère personnel
personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement
- Traitements de données à caractère personnel
opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel
- Fichiers de données à caractère personnel
ensemble de données à caractère personnel structuré accessibles selon des critères déterminés
- Finalités
déterminées, explicites, légitimes, non excessives; conservation limitée aux besoins puis anonymisation.

PASSE NAVIGO (2003)

- Permet la collecte des trajets à l'occasion de la validation: mémorisation de la date, de l'heure et du lieu de validation;
- Indirectement nominatif car identification possible de la personne à partir du fichier clientèle contenant l'identité associée au n° de carte;
- Les déplacements peuvent être tracés : atteinte à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée.

PASSE NAVIGO (2003)

- Les données personnelles doivent être anonymisées;
- Elles peuvent être conservées pendant 48 heures pour lutter contre la fraude ou, pendant le délai d'instruction si la fraude est avérée;
- Le client doit être en mesure de choisir entre un Passe nominatif et un Passe anonyme sans supplément de coût;
- Création du Passe NAVIGO Découverte en 2007.

AUTORISATION UNIQUE AU 015 (2008)

- ❑ **Notion** ensemble de règles applicables aux fichiers et traitements de données visant les mêmes finalités, les mêmes données, les mêmes destinataires.
- ❑ **Conséquence** l'autorisation préalable n'est plus nécessaire si une déclaration de conformité à l'autorisation est produite.
- ❑ **Qui déclare ?** « *organisme qui envisage de mettre en œuvre un système billettique* ». Dans les faits, il s'agit de l'autorité organisatrice.

AUTORISATION UNIQUE AU 015 (2008): CONTENU

Finalités des fichiers et du traitement

- Gestion, délivrance et utilisation des titres de transport
- Gestion et suivi des relations commerciales
- Gestion de la fraude
- Analyses statistiques
- Mesures de la qualité du fonctionnement du service

AUTORISATION UNIQUE AU 015 (2008): CONTENU

Données personnelles traitées : trois catégories

1. Données de personnalisation, de vente, d'après-vente, de validation et de contrôle;
2. Données de gestion des tarifs sociaux, des titres gratuits ou tarifs réduits;
2. Gestion des impayés.

AUTORISATION UNIQUE AU 015 (2008): CONTENU

Usage et conservation des données

- Pas plus de 4 événements de validation mémorisés dans la carte; 6 dans les systèmes interopérables;
- Maintien de la limite de conservation de 48h limitée à la fraude;
- Les données collectées à des fins statistiques ne doivent pas permettre d'identifier directement ou indirectement la personne; Au titre de la gestion de la clientèle, les données d'identification conservées pendant un mois maximum ne doivent pas comporter d'information sur le lieu de validation pour éviter la traçabilité.

AUTORISATION UNIQUE AU 015 (2008): CONTENU **Règles de conservation des données**

Les données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle (opérateur-client)

Anonymisation des données de validation « à bref délai » (?) par cryptographie ou suppression d'un ou plusieurs des éléments permettant le traçage.

Information des personnes

Information des clients lors de la mise en liste des impayés. Obligation complexe et lourde; opportunité contestée par les opérateurs

Illustration: la carte KORRIGO

Trois bases de données distinctes :

La première contient les numéros de carte et les heures de validation ;

La seconde contient le lieu et le jour de validation

La troisième est la base de données clients proprement dite

Il n'est pas possible de faire un rapprochement entre les deux premières bases car il n'y a plus de dénominateur commun (le numéro unique de la carte du client).

La seconde base de données (lieu et jour de la validation) est utilisée pour les statistiques ;

La première base de données (n° de carte et heure) est utilisée pour l'après-vente, notamment en cas de perte ou de vol

APPLICATION ET PERSPECTIVES

Les systèmes actuels, le plus souvent, servent à gérer des abonnements; quelquefois combinent abonnements et titres anonymes. Nécessairement, ils mettent en œuvre des données à caractère personnel. Il est cependant possible de créer des cartes anonymes (Navigo découverte)

Le développement de supports multi-applicatifs (portables, clés USB, PDA...) pourrait conduire à des développements nouveaux ne posant aucun problème de traçabilité ou de croisement de données à caractère personnel

Le télépéage

- ❑ Le télépéage autoroutier correspond à un abonnement souscrit par un particulier ou une entreprise pour lui permettre de disposer d'un badge reconnu aux barrières de péage. N'importe quel conducteur d'un même véhicule peut l'utiliser ; il peut être utilisé dans plusieurs véhicules de la même catégorie.
- ❑ Le télépéage ne pose donc pas les problèmes de traçabilité des déplacements que pose la carte billettique nominative affectée à une personne identifiée qui peut seule l'utiliser.
- ❑ Seul le formulaire rempli au moment de la souscription du contrat contient des données nominatives et est soumis aux restrictions communes à tous les fichiers (droit d'information, droit de rectification).

Hypothèses pour l'avenir

Une carte utilisable par plusieurs personnes

Elle est souscrite par une personne qui garantit, par contrat, le paiement des prestations qu'elle contient (comme le télépéage).

Elle peut être utilisée par un groupe de personnes, simultanément (pour payer le voyage de chacun des membres du groupe) ou successivement (une mère de famille confie sa carte à ses enfants).

Elle n'est pas remboursée en cas de vol ou de perte (Navigo découverte)

Hypothèses pour l'avenir

Une carte «voyagistes »

Elle est remise par une agence de voyages à un de ses clients chargée titres correspondant aux déplacements prévus.

L'agence est le titulaire de la carte qu'elle achète auprès des réseaux de transport ;

Le client verse une caution pour garantir la perte ou le non retour de la carte.

Comme dans le cas précédent, cette carte est anonyme et prépayée et il n'y a pas de restriction quant à son utilisation.

Hypothèses pour l'avenir

Billettique et fidélisation

Peut-on imaginer qu'un supermarché propose d'offrir gratuitement ou à prix préférentiel à ses clients le coût de leurs déplacements pour qu'ils se rendent à son enseigne, celui-ci réglant le prix normal de la course au transporteur ?

La question qui se pose alors est celle de la tarification; est-il possible de faire payer moins que le prix ?